

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUÉVREVILLE LA POTERIE**

DÉLIBÉRATION N° 2026-30

Le trente et un mars deux mil-six à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Benoit HUE**, Maire.

Date de la convocation : 26/03/2026

Date d'affichage 26/03/2026

Etaient Présents :

Messieurs Benoit HUE, Christophe GOURLAOUEN, Sebastien CLOAREC,
Cédric LEFEBVRE, Maxime DUPRÉ, Donovan LIOT, Bruno DARONAT, Romain
VILLALBA

Mesdames Christine DESHERBAIS, Anne-Julie ARIBAUD,
Peta DELWAULLE, Julie LEROY, Alexandra MOREAU, Joëlle VIGER

Absents excusés : Madame Stéphanie LAGARDE avec pouvoir à
Madame Christine DESHERBAIS

Secrétaire de Séance : Monsieur Sébastien CLOAREC

NOMBRE DE CONSEILLERS Formant la majorité des membres en exercice

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

N° 2026-30 : Approbation de la Fiscalisation de RECREA 4

La commune de Quévreville la Poterie adhère au syndicat intercommunal de RECREA4 depuis sa création.

Après consultation du Syndicat, la participation communale s'élève à 21 436 €.

Pour rappel, les années précédentes, la participation de Quévreville la Poterie s'élevait à 40197 €. Les différents conseils municipaux avaient pris la décision de fiscaliser partiellement pour un montant de 26 667 € et de prendre en charge la somme restant sur le budget communal.

En 2026, la somme de 21 436 € permet de fiscaliser entièrement la participation communale au Syndicat intercommunal de RECREA 4.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fiscaliser entièrement la participation communale pour un montant de 21 436 € au syndicat intercommunal RECREA 4.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **La fiscalisation entière de la participation communale 2026 au syndicat intercommunal RECREA 4, soit 21 436 €.**

Fait et délibéré en séance du 31 mars 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Benoit LEBE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.